



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 1964

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 3 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi no 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1er janvier 1976 ». Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale cependant que, se basant sur les dispositions en cause, la cour d'appel de Lyon a retenu cet argument pour imposer à un justiciable la prise en charge de cette assurance en donnant à cette décision un effet rétroactif depuis la date de la demande de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il paraît normal qu'une juridiction applique une loi dont le décret d'application n'a jamais été publié.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, en raison du principe de l'indépendance des juridictions, ne saurait porter une appréciation quelconque sur une décision souverainement rendue par une cour d'appel amenée à statuer sur l'application dans le temps de l'article 3 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Toutefois, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il faut remarquer que la loi précitée a fait l'objet de deux décrets d'application en date du 14 mars 1986 (décrets no 86-507 et no 86-603, parus respectivement au Journal officiel du 16 mars 1986 et du 19 mars 1986).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1964

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 septembre 1988, page 2446